	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 30 juin 2023	N° 2023-349

Convocation du 23 juin 2023

Aujourd'hui vendredi 30 juin 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON
M. Jean-François EGRON à Mme Nathalie LACUEY
Mme Claudine BICHET à M. Alain GARNIER
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Gilbert DODOGARAY
M. Nordine GUENDEZ à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Pascale BRU à Mme Stephanie ANFRAY
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
Mme Anne FAHMY à M. Thomas CAZENAVE
M. Nicolas FLORIAN à M. Max COLES
M. Jacques MANGON à M. Christian BAGATE
M. Guillaume MARI à Mme Anne LEPINE
Mme Pascale PAVONE à Mme Zeineb LOUNICI
M. Jérôme PEScina à M. Christophe DUPRAT
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Daphné GAUSSENS
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain CAZABONNE à partir de 17h45
M. Thomas CAZENAVE de 12h10 à 14h30 et à partir de 16h50
Mme Anne FAHMY de 12h10 à 14h30 et à partir de 16h50
M. Guillaume GARRIGUES à partir de 17h45
M. Michel LABARDIN à partir de 17h50
Mme Zeineb LOUNICI à partir de 18h20
M. Fabrice MORETTI à partir de 18h00
Mme Pascale PAVONE à partir de 18h20
M. Benoît RAUTUREAU à partir de 17h00
M. Franck RAYNAL à partir de 17h50
M. Fabien ROBERT à partir de 18h30
Mme Béatrice SABOURET de 17h10 à 17h45
M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 18h30
Mme Agnès VERSEPUY à partir de 18h00


PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain ANZIANI à Mme Christine BOST de 12h40 à 14h30
M. Alain ANZIANI et à M. Stéphane DELPEYRAT de 14h30 à 15h50
M. Pierre HURMIC à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH de 11h20 à 14h30 et à partir de 17h10
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 16h50
M. Patrick LABESSE à Mme Laure CURVALE à partir de 12h30
Mme Marie-Claude NOEL à M. Patrick PAPADATO à partir de 13h00
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Mme Céline PAPIN jusqu'à 14h30
Mme Brigitte BLOCH à M. Bastien RIVIERES de 11h25 à 14h30
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 14h30
Mme Delphine JAMET à M. Stéphane PFEIFFER jusqu'à 13h00 et à partir de 18h00
M. Alexandre RUBIO à Mme Véronique FERREIRA à partir de 17h00
M. Baptiste MAURIN à Mme Pascale BOUSQUET-PITT à partir de 14h30
Mme Géraldine AMOUROUX à Mme Béatrice SABOURET à partir de 11h50
Mme Christine BONNEFOY à M. Thierry MILLET à partir de 16h35
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Myriam BRET jusqu'à 14h30
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Simone BONORON à partir de 14h30
Mme Myriam BRET à Mme Amandine BETES à partir de 14h30
M. Alain CAZABONNE à M. Fabien ROBERT de 12h18 à 15h40
Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Frédéric GIRO de 14h30 à 17h10
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET à partir de 13h20
Mme Anne FAHMY à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 12h10 et de 14h30 à 16h50
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Olivier ESCOTS à partir de 16h55
Mme Françoise FREMY à M. Baptiste MAURIN de 11h15 à 14h30
M. Guillaume GARRIGUES à M. Alain CAZABONNE de 16h40 à 17h45
Mme Daphné GAUSSENS à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à partir de 17h00
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 11h50
Mme Sylvie JUQUIN à M. Radouane-Cyrille JABER à partir de 17h00
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Sylvie JUSTOME de 11h15 à 14h30
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Sylvie JUQUIN de 12h20 à 14h30
M. Thierry MILLET à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM de 12h40 à 15h20
M. Michel POIGNONEC à M. Dominique ALCALA à partir de 12h10
M. Patrick PUJOL à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 12h10
Mme Marie RECALDE à M. Bruno FARENIAUX jusqu'à 11h25 et de 12h05 à 15h30, de 16h35 à 18h15
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Jean-Marie TROUCHE de 14h30 à 17h40
Mme Béatrice SABOURET à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 17h45
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à M. Serge TOURNERIE de 10h30 à 14h30 et à partir de 17h20
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Fabien ROBERT de 10h50 à 18h30
M. Thierry TRIJOLET à Mme Anne-Eugénie GASPARD de 12h10 à 16h30
Mme Agnès VERSEPUY à M. Fabrice MORETTI de 13h00 à 18h00

EXCUSE(S) :

Madame Fabienne HELBIG, Monsieur Stéphane MARI.

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 30 juin 2023	Délibération
	Direction voirie ouvrages d'art Service voirie	N° 2023-349

Projet de Règlement de voirie de Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

Madame Andréa KISS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole est chargée de l'exploitation et de l'entretien d'un patrimoine routier considérable : 3000 kilomètres de route et 500 ouvrages d'art, murs de soutènement et anti-bruit. Le règlement général de voirie est donc un outil essentiel à la conservation du domaine public routier. En effet, il vise à garantir l'intégrité matérielle de celui-ci.

A cet effet, il fixe le cadre juridique et technique des interventions sur le domaine routier métropolitain. Il définit d'une part les modalités générales d'exécution des travaux, sur le domaine mais aussi sur ses dépendances, ainsi que les modalités générales de son occupation.

Le Règlement général de voirie établit **un cadre général** qui trouvera à s'appliquer lors de l'exécution de travaux sur le domaine public routier, ou en bordure de celui-ci. Il n'a pas vocation pour autant à régler tous les cas particuliers. Ceux-ci feront systématiquement l'objet d'un arrêté d'Autorisation d'exécuter les travaux (AET) qui donnera les instructions précises propres à chaque chantier, tout en restant dans le cadre général institué par le règlement.

La rédaction d'un règlement général de voirie nécessite de prendre en considération la situation d'occupant de droit du domaine public routier, conférée par la loi aux divers concessionnaires de réseaux (article L.113-3 du Code de la Voirie routière). Dès lors si les prescriptions édictées dans ce cadre ont pour objectif d'assurer la conservation du domaine public routier métropolitain, elles ne peuvent parallèlement imposer des contraintes trop fortes à l'égard des concessionnaires. Saisi en cas de litige, le juge administratif adopte régulièrement une position conduisant les collectivités à revoir à la baisse leurs exigences en la matière. Il faut donc trouver un bon équilibre.

Le règlement actuellement en vigueur a été adopté par délibération n° 2011-146 du 26 février 2001. Il était donc nécessaire d'engager sa mise à jour et sa révision. Celles-ci ont donné lieu à la consultation, notamment, des concessionnaires de réseaux occupants du domaine public, et des exploitants de ce dernier.

Le nouveau règlement proposé se structure en trois parties :

- **la première partie** est composée de dispositions générales relatives principalement aux catégories de travaux effectués sur le domaine public routier, aux prescriptions applicables aux riverains, aux normes à respecter en ce qui concerne les arbres,

- **la deuxième** partie détaille les dispositions techniques. Sont ainsi traitées la question de l'implantation des réseaux, les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public, les règles de réfection de voirie, les procédures de contrôle des travaux et de récolement des ouvrages,
- enfin, **la troisième partie** est un renvoi à douze annexes (et 23 documents).

Architecture du règlement général de voirie		
Partie 1 : Dispositions générales	Chapitre 1	Généralités
	Chapitre 2	Travaux
	Chapitre 3	Travaux de réfection effectués par BM
	Chapitre 4	Aménagements définitifs en surplomb ou sur domaine public routier
	Chapitre 5	Dispositions spécifiques aux riverains
	Chapitre 6	Dispositions spécifiques aux arbres
Partie 2 : Dispositions techniques	Chapitre 7	Dispositions applicables à l'implantation des réseaux
	Chapitre 8	Modalités d'exécution des travaux
	Chapitre 9	Réfection des revêtements de voirie
	Chapitre 10	Contrôle des travaux
	Chapitre 11	Récolement des ouvrages réalisés
Partie 3 : Annexes		

1 – Principaux objectifs de la révision du règlement de voirie

Au travers de ce processus de révision, plusieurs objectifs ont été poursuivis :

- améliorer la conservation du domaine public routier et de ses dépendances : une part des dégradations observées est liée aux travaux très fréquents effectués par les concessionnaires en milieu urbain (de l'ordre de 15 000 interventions par an sur les voies métropolitaines),
- progresser en matière de développement durable : limiter les impacts sur l'environnement, réduire l'empreinte carbone des travaux, promouvoir le recyclage des matériaux et le traçage des déchets, protéger voire développer les espaces verts,
- préserver les acquis du règlement actuel, notamment les zones à vigilance renforcée,
- moderniser et clarifier les procédures,
- introduire un lien entre programmation des travaux et délivrance des autorisations d'intervention,
- raccourcir les délais pour les réfections définitives, en établissant un délai de droit commun de six mois (au lieu d'un an),
- renforcer les exigences sur les axes les plus sollicités, les voies de catégorie 1 et 2 du réseau hiérarchisé, notamment pour ce qui a trait aux profondeurs d'enfouissement et aux surlargeurs de réfection,
- mettre à jour les exigences techniques,
- préciser la procédure de réception par Bordeaux Métropole et les performances attendues,
- adapter les façons de communiquer par l'intégration des outils numériques.

2 – Principales évolutions du nouveau Règlement général de voirie

Avant	Après
<i>Délai maximum pour réaliser une réfection après travaux</i>	
1 an	6 mois
<i>Réfections temporaires, provisoires et définitives</i>	
Lorsque la conduite du chantier entraîne l'ouverture à la circulation d'une zone en travaux sans qu'une réfection définitive ou provisoire ait pu être réalisée, toutes les fouilles présentes dans cette zone doivent au préalable avoir été remblayées et avoir fait l'objet d'une réfection temporaire (2 semaines de durée de vie sur chaussée).	Pas de réfection temporaire, uniquement des réfections provisoires ou définitives.
<i>Travaux d'office</i>	
<p>« Si, après sa réalisation, une réfection est constatée dans un état non conforme aux prescriptions ou délais, la procédure suivante est déclenchée :</p> <p>« Si, après sa réalisation, une réfection est constatée dans un état non conforme aux prescriptions ou délais, la procédure suivante est déclenchée :</p> <p>Etape1 : Envoi d'une « télécopie d'alerte avant mise en demeure » sur imprimé spécifique signalant la non-conformité. Réponse de l'intervenant par télécopie dans les 24 h suivantes, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et le délai de leur exécution.</p> <p>Etape 2 : En cas de non-réponse à la télécopie d'alerte, ou si les mesures annoncées par l'intervenant ne sont pas suivies d'effet, transmission à ce dernier d'une mise en demeure stipulant que les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans un délai maximum de 10 jours.</p> <p>Etape3 : Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, Bordeaux Métropole (BM) engagera des travaux d'office à la charge intégrale de celui-ci. En cas d'urgence motivée par la sécurité publique, les travaux d'office seront réalisés par BM, sans télécopie d'alerte ni mise en</p>	<p>Simplification et modération de la procédure : « L'intervention d'office a lieu en cas de travaux ne respectant pas les dispositions du règlement après mise en demeure de reprendre les travaux mal exécutés, qui fait mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention de 15 jours calendaires au maximum. Au cas où la mise en demeure resterait sans effet au terme du délai imparti, les travaux nécessaires de reprise pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.</p> <p>En cas d'urgence nécessitée par le maintien de la sécurité routière, l'intervention d'office a lieu sans mise en demeure préalable après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si celui-ci est facilement identifiable sur le chantier. »</p>

demeure préalable. »

Avant	Après
<i>Autorisation d'exécution des travaux - AET</i>	
<p>Les demandes devront être déposées au minimum un mois avant la date souhaitée pour le début des travaux.</p> <p>L'absence de réponse de BM à l'issue de ce délai d'instruction de 1 mois vaudra acceptation tacite de la demande, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux paragraphes 5.3 à 5.10</p> <p>Les travaux exécutés dans le cadre d'intervention d'urgence avérée feront obligatoirement l'objet d'une demande en régularisation, qui devra être formulée dans les 48 heures suivant l'intervention.</p> <p>Le délai d'instruction consécutif à cette demande sera de quinze jours, l'absence de réponse de BM à l'issue de ce délai valant acceptation tacite, sous réserve du respect prescriptions mentionnées aux paragraphes 5.3 à 5.10.</p> <p>Validité d'un an maximum</p>	<p>Les travaux sont regroupés en trois catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les travaux programmables, 2. les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier prévisionnel général, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles, 3. les travaux urgents. <p>Délai de réponse :</p> <p>Travaux programmables : 30 jours sauf si ces travaux n'ont pas été annoncés lors de l'établissement du calendrier général (90 jours)</p> <p>En l'absence de réponse de Bordeaux Métropole dans le délai, l'autorisation d'exécution des travaux est réputée refusée.</p> <p>Travaux urgents : l'intervenant devra informer immédiatement le gestionnaire de la voirie concernée et l'autorité chargée de la police de la circulation par téléphone et courriel en adressant un avis motivé de travaux urgents.</p> <p>Idem</p>

Avant	Après
<i>Intervention sur les voies neuves ou en très bon état</i>	
<p>Toute intervention est refusée dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans.</p> <p>Seuls pourront éventuellement déroger à cette règle les cas exceptionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Branchements nouveaux isolés, y compris ceux liés à une évolution des besoins, -Changement de locataire ou de propriétaire, -Changement d'affectation d'immeuble, -Motifs économiques ou de sécurité d'un tiers. 	<p>La notion de « voie neuve ou en très bon état » est remplacée par celle de « voie de moins de 3 ans »</p> <p>Seules les interventions exceptionnelles sont autorisées sur les voies moins de 3 ans. Idem pour les dépendances (trottoirs par exemple).</p> <p>Les exceptions concernent les travaux rendus urgents pour raisons de sécurité publique, ou les travaux non programmables lors de la réalisation de la voie mais nécessaires, tels les raccordements et branchements d'immeubles. Les prescriptions particulières de reprise des revêtements sont définies à l'article 9.4 et en annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5m de part et d'autre pour voies de catégorie 1 et 2, ou supportant une ligne de bus ou située sur un itinéraire de convoi exceptionnel - 2,5m de part et d'autre pour les autres voies (catégorie 3 et 4).

Avant	Après
<i>Information chantier</i>	
<p>L'intervenant est tenu de signaler, à l'aide de panneaux parfaitement lisibles, son identité et celle de l'exécutant, avec leur numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, d'incident ou accident.</p>	<p>L'intervenant veillera notamment à informer les usagers par des panneaux d'informations parfaitement lisibles et compréhensibles indiquant, notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants. Le numéro d'urgence en cas d'incident ou d'accident en dehors des heures et jours ouvrés devra également être mentionné. Ce numéro sera également systématiquement communiqué au service territorial concerné de Bordeaux métropole.</p> <p>Ces panneaux sont disposés en nombre suffisant à proximité des chantiers. Leur modèle pourra être imposé par l'autorité compétente. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux et sont retirés dès la fin du chantier.</p> <p>Les riverains doivent être destinataires d'une information spécifique sur les travaux projetés, par avis affiché, ou lettre individualisée préalable et ou tout média numérique efficace.</p>
<i>Zones de vigilance renforcée</i>	
Mise en place en 2015	Principe confirmé , intégré au règlement avec liste des voies mise à jour (annexe).

Avant	Après
<i>Dispositions en faveur de l'Environnement</i>	
Quasi absentes	<p>L'accent est mis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> •La préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction ; déblais, bordures et pavés.) •La préservation de milieux naturels prévention des pollutions, protection des arbres.) •L'économie d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (usage de matériaux tièdes ou froids, optimisation des consommations pour les transports). <p>Pendant ses travaux l'intervenant est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Récupérer les matériaux démontés, notamment les éléments en pierre naturelle, •Remblayer par des matériaux issus de filière de valorisation et de recyclage, •Utiliser dès que possible les agrégats d'enrobé, avec des taux maximums de 20% dans les couches de roulement et 40% dans les couches d'assises. Ces taux peuvent être dépassés sur justification technique, •Utiliser préférentiellement des Graves recyclées (GR) à la place des Graves non traités (GNT), sauf sous les matériaux traités aux liants hydrauliques, •Appliquer de manière privilégiée des enrobés tièdes. •Assurer une traçabilité complète de l'ensemble des matériaux excavés et mis en œuvre à l'échelle d'un chantier, conformément à l'article L.541-7 du Code de l'environnement. <p>L'ouverture à l'innovation pour la mise en place de chantiers expérimentaux encadrés découlant de techniques nouvelles proposées par les entreprises limitant les impacts sur l'environnement sera encouragée par Bordeaux Métropole.</p>
<i>Arbres</i>	
Peu développé : Il appartient au permissionnaire et sous sa seule responsabilité de prendre toutes dispositions utiles en vue de protéger les végétaux tant en leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.	<p>Les arbres sont protégés au même titre que la voirie, et sont traités dans le cadre de l'autorisation.</p> <p>Le chapitre 6 est dédié à la protection des arbres.</p>
<i>Profondeur des réseaux</i>	
L'implantation des ouvrages ou équipements doit respecter les profondeurs suivantes : -0,50m sous chaussée -0,60m sous trottoir ou accotement	<p>Les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1m sous chaussée appartenant aux voies de catégorie 1 et 2 du réseau hiérarchisé de voirie, -0,50m sous les autres chaussées, -0,60m sous trottoirs, stationnement en trottoirs et parkings véhicules légers. <p>Pour les conduites d'eau, la profondeur minimale requise est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1m sous toutes les chaussées, -0,50m sous trottoirs et stationnement de véhicules légers.
<i>Contrôles qualité</i>	
Absents	<p>L'intervenant devra être en mesure de fournir des essais de compactage pour chaque réfection.</p> <p>Des contrôles de compactage pourront être réalisés aléatoirement par Bordeaux Métropole.</p>
<i>Modification du Règlement général de voirie</i>	
Par délibération après consultation d'une commission avec les concessionnaires.	Idem mais les annexes sont modifiables par Arrêté simple du Président de BM.

A l'issue de son entrée en vigueur, la bonne application du nouveau Règlement Général de Voirie fera l'objet d'un suivi qui sera réalisé en lien avec les concessionnaires de droit du domaine public et les pôles territoriaux, exploitants, chargés de la conservation de ce dernier.

Ce suivi permettra d'en améliorer les clauses si nécessaire, au fil de l'eau, de manière simplifiée, par arrêté du Président.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-2 et L.5217-3,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R.141-1 à R.141-26,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.541-7,

Considérant la nécessité d'actualiser l'actuel Règlement Général de Voirie de Bordeaux Métropole afin de tenir compte tant des évolutions normatives que de l'émergence de nouveaux besoins,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le nouveau Règlement Général de Voirie de Bordeaux Métropole, ainsi que l'ensemble de ses annexes, tels que joints à la présente délibération, en substitution du précédent règlement, pour une entrée en vigueur immédiate à compter de l'accomplissement des diverses mesures de publicité et publication,

Article 2 : de charger Monsieur le Président de Bordeaux Métropole de l'accomplissement de tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à procéder à l'actualisation, lorsque cela sera nécessaire, des annexes techniques du nouveau Règlement Général de Voirie, dès lors qu'elles n'entrent pas en contradiction avec ledit règlement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 juin 2023

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 6 JUILLET 2023	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Andréa KISS
DATE DE MISE EN LIGNE : 7 JUILLET 2023	